

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 mai 2025

FIN DE VIE - (N° 1364)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 1187

présenté par
M. Verny

ARTICLE 2

Sous réserve de son traitement par les services de l'Assemblée nationale et de sa recevabilité

À l'alinéa 6, après le mot :

« létale »,

insérer les mots :

« dans des cas strictement exceptionnels, dûment justifiés et contrôlés ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cette amendement vise à empêcher toute dérive vers une pratique banalisée, en rappelant que l'aide à mourir ne peut être qu'une solution de dernier recours.